

(montant théorique) si les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada et totalisées conformément aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 visant à déterminer l'admissibilité aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants avaient été réalisées aux termes de sa propre législation.

- (b) Aux fins de calcul du montant de la prestation, l'institution compétente tient compte du salaire (des gains), du revenu ou des cotisations versées au cours des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation grecque.
  - (c) Si le montant, tel qu'il est déterminé ci-dessus, est moindre que la prestation minimale prévue aux termes de la législation grecque, le montant minimal de la prestation est pris en considération.
  - (d) Si le montant de la prestation ne dépend pas de la longueur des périodes admissibles, ce montant est considéré comme étant le montant théorique.
  - (e) En se fondant sur le montant calculé selon les alinéas précédents du présent paragraphe, l'institution compétente calcule la prestation partielle payable selon le rapport qui existe entre la longueur des périodes admissibles accomplies aux termes de sa propre législation et la durée totale des périodes admissibles prises en considération.
3. Aux fins de déterminer le type de prestation et l'institution compétente, seules les périodes admissibles grecques sont prises en considération.
  4. Si l'octroi de certaines prestations aux termes de la législation grecque dépend du fait que les périodes admissibles soient accomplies dans le cadre d'une profession couverte par un régime spécial, les périodes admissibles accomplies aux termes du *Régime de pensions du Canada* dans le cadre de la même profession ou du même emploi sont prises en considération aux fins de l'attribution desdites prestations. Si, en tenant compte des périodes accomplies ainsi, la personne visée ne répond pas